



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 6 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Manche**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

portant protection du biotope du site de Castel Vendon commune de la Hague (Manche).

Le préfet maritime de la Manche et de la  
mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 6, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 récifs et landes de la Hague (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 modifié portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Manche mer du Nord, et notamment ses annexes 5b, 6b et 6c ;
- Vu l'arrêté municipal de la maire de la Hague du 18 mars 2021 interdisant l'accès et la circulation piétonne sur les parcelles B3, 243, 256 à 277 ;
- Vu la note de service du préfet de la Manche en date du 11 février 2009 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 récifs et landes de la Hague ;
- Vu la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 03 octobre 2012 ;
- Vu la liste des mammifères de Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 10 juin 2022 ;
- Vu la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie publiée par le Conservatoire botanique national de Brest en décembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 30 août 2021 ;
- Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes en date du 10 juin 2021 ;
- Vu l'avis du comité régional de conchyliculture Normandie – Mer du nord en date du 22 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la commune de la Hague en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Conservatoire du littoral en date du 20 août 2021 ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 14 juin au 05 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du commandant de zone maritime Manche et mer du Nord en date du 17 octobre 2022.

Considérant le plan d'action 2022 – 2024 pour les aires protégées normandes transmis par le préfet de la région Normandie au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 7 octobre 2022 et notant que la liste des sites pour l'extension du réseau d'aires protégées comprend le site du Castel-Vendon ;

Considérant le projet de plan d'action pour les aires protégées 2022 – 2024 de la façade Manche Est – mer du Nord, présenté au conseil maritime de façade en date du 21 octobre 2022 et notant que la liste des sites pour l'extension du réseau d'aires protégées en mer, comprend le site du Castel-Vendon ;

- Considérant que le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, qu'il figure dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères ;
- Considérant que le Grand murin (*Myotis myotis*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, qu'il figure dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères ;
- Considérant que le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;
- Considérant que le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, et qu'il est classé « vulnérable » (VU) sur la liste rouge des mammifères de Normandie ;
- Considérant que le Trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, qu'il est classé « vulnérable » (VU) sur la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;
- Considérant que l'Erythrée vivace (*Centaurium portense/Centaurium scilloides*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie, ainsi que dans le livre rouge national de la flore menacée de France ; elle fait par ailleurs l'objet d'un plan de conservation local ;
- Considérant que la Patience des rochers (*Rumex rupestris*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie, ainsi que dans le livre rouge national de la flore menacée de France ;
- Considérant que la Doradille marine (*Asplenium marinum*) fait partie des espèces protégées en Basse-Normandie au regard de l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;
- Considérant que le Grand corbeau (*Corvus corax*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie avec un statut "en danger critique d'extinction" (CR) ;
- Considérant que l'objectif 4.1 du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation vise dans son orientation 4.1 à "Garantir le bon état des zones de chasse et la protection des lieux d'hibernation, de repos diurne et de mise bas « se traduisant dans la mesure 4.1.2 « préserver les remises diurnes et les sites de mise bas (de chauves-souris) ;
- Considérant que le classement en ZNIEFF de type 1, "landes et falaise d'Eculleville et Gréville-Hague" avec l'identifiant national 250008133, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que le phoque gris (*Halichoerus grypus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé et qu'il fait également l'objet d'un objectif stratégique environnemental (DO1-MT-OE01) visant à limiter le dérangement anthropique des mammifères marins s'appliquant à l'ensemble de la façade maritime Manche mer du nord ;

Considérant l'importante maîtrise foncière du Conservatoire du littoral sur ce site.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Arrêtent :

## CHAPITRE I<sup>er</sup> Espèces et biotopes concernés

### Article 1<sup>er</sup>

Des mesures de protection du site de Castel Vendon sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes suivant leur nomenclature TAXREF11 du Museum national d'histoire naturelle :

#### Espèces concernées :

- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*) ;
- le Grand murin (*Myotis myotis*) ;
- le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- le Trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) ;
- l'Erythrée vivace (*Centaurium portense/Centaurium scilloides*) ;
- la Patience des rochers (*Rumex rupestris*) ;
- la Doradille marine (*Asplenium marinum*) ;
- le Grand corbeau (*Corvus corax*).

### Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces susvisées, les secteurs précisés sur la carte en annexe 1 au présent arrêté et qui comprend la liste des parcelles cadastrales suivantes :

#### Commune de la Hague (Gréville-Hague) :

\* section OA, parcelles : 217, 274, 275, 276, 311, 312, 315, 316, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 352,

\* section OB, parcelles : 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 675, 677, 678, 679, 772, 878, 880.

Le périmètre comprend une partie sur le domaine public maritime constitué d'une bande de 30 m de large à partir de la limite fluctuante des eaux sur le rivage de la mer au droit des parcelles cadastrales littorales figurant sur la carte en annexe 1.

La délimitation globale de cet espace protégé figure en annexe 1 de cet arrêté et est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>.

### **Article 3**

Dans le secteur défini à l'article 2 sont interdits :

1. La pénétration dans les cavités souterraines toute l'année en dehors des dénombrements à des fins scientifiques ou des travaux nécessaires à leur sécurisation,
2. Le retournement des prairies et l'arrachage de haies,
3. L'emploi de produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, pesticides etc.),
4. Le pâturage avec des animaux ayant subi un traitement prophylactique depuis moins de 2 mois, en proscrivant dans tous les cas les produits à base d'ivermectine,
5. Les feux à moins de 50 m des entrées des cavités du Castel Vendon et de 20 m du souterrain de Landemer du 15 octobre au 15 juillet et à moins de 10 m des rochers (protection du Trichomanès) toute l'année,
6. L'emploi de fumigène et de dispositifs sonores à l'intérieur des cavités souterraines,
7. L'emploi de dispositifs sonores sur la section de sentier du littoral situé dans le périmètre du présent arrêté,
8. Le dépôt de matériaux ou débris de quelque nature que ce soit à l'exception de travaux de restauration ou de gestion à des fins de conservation de la nature,
9. La pratique de l'escalade en dehors du rocher du Castel Vendon,
10. La circulation sur les rochers en pied de falaise (coasteering (canyoning littoral), accès à l'estran) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai,
11. Le survol en parapente, ULM et les drones d'une zone située au nord du sentier du littoral du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai (carte en annexe 2),
12. la navigation, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, et toute activité nautique dans une bande de 30 m par rapport à la limite des eaux sur le rivage de la mer à l'instant considéré du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

Dans le secteur défini à l'article 2 sont soumises à autorisation du préfet de la Manche :

1. La création de nouveaux passages dans les haies pour l'accès des engins agricoles à des parcelles,
2. La réalisation de labour pour lutter contre une espèce invasive.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police et de déminage des terrains.

## **CHAPITRE II Sanctions**

### **Article 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

### CHAPITRE III Information

#### Article 5

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « récifs et landes de la Hague FR 2500084, sera informé de la mise en œuvre du présent arrêté.

### CHAPITRE IV Voies et délais de recours

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche et le préfet maritime ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE V Publicité

#### Article 7

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de la Hague ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Manche.

#### Article 8

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la Manche, le directeur inter-régional de la mer Manche Est mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la maire de la commune de la Hague sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Manche ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Manche ;
- au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, directeur de l'eau et de la biodiversité ;
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, bocages normands ;
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
- au délégué Normandie du Conservatoire du littoral ;
- au directeur délégué de la Délégation de la façade maritime Manche-mer du Nord de l'office français de la biodiversité ;
- au délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports ;
- au centre d'appui à la surveillance et au contrôle de l'environnement marin (CACEM) ;
- au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
- au comité régional de la conchyliculture – Normandie.

À Cherbourg-en-cotentin, le 31 janvier 2023

Le préfet maritime  
de la Manche et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,  
de la Manche et de la mer du Nord



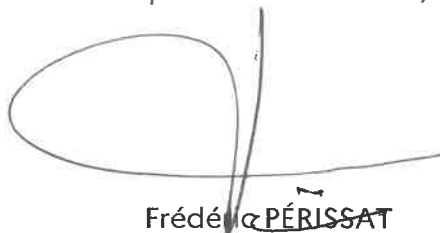
Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.01.31  
17:54:14 +01'00'

À Saint-Lô, le

13 FEV. 2023

Le préfet de la Manche,



Frédéric PÉRISSAT






ANNEXE I

Périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Castel-Vendon /  
La Hague (50) défini à l'article 1



Légende

-  Périmètre de l'APB
-  Parcelles de l'APB
-  Limite communale

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **13 FEV. 2023**

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

80 160 m

Sources :  
- DREAL Normandie  
- IGN, AdiminExpress, BDparcellaire  
Production :  
DREAL Normandie  
le 10/06/2021  
ref : 20210604\_SRN\_CastelVendon



## ANNEXE II

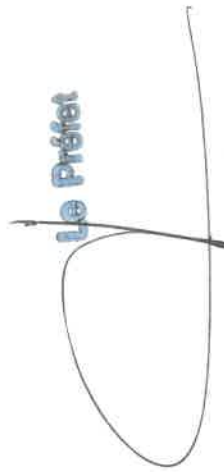
Périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Castel-Vendon  
Délimitation de la zone d'interdiction de survol du 1er novembre au 31 mai suivant l'article 3 de l'arrêté



### Légende

-  Périmètre de l'APB
-  Zone d'interdiction de survol
-  Limite communale

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **13 FEV. 2023**

  
Le Préfet  
**Frédéric PERISSAT** 160 m

Sources :  
- DREAL Normandie  
- IGN, AdminExpress  
Production :  
DREAL Normandie  
le 21/11/2022  
réf : 20210604\_SRN\_CastelVendon

